



**ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
CHAMPLAIN, TENUE LE 2 JUIN 2025 AU CENTRE DU
TRICENTENAIRE, 961, RUE NOTRE-DAME À 20H**

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Monsieur Sébastien Marchand
- Madame Jocelyne Poirier
- Monsieur Yvon Sauvageau
- Madame Sonya Pronovost
- Madame Mireille Le Blanc
- Monsieur Claude Boisvert

réunis sous la présidence de monsieur Guy Simon, Maire.

Monsieur Donald Brideau, directeur général greffier-trésorier, est aussi présent.

2025-06-114

**6.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2025-06 VISANT À ÉDICTER LES
MODALITÉS CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE, PAR LA
MUNICIPALITÉ, DE L'ENTRETIEN ESTIVAL ET HIVERNAL, DES
VOIES PRIVÉES OUVERTES AU PUBLIC PAR TOLÉRANCE**

ATTENDU QUE l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., C-47.1) accorde à toutes les municipalités locales le pouvoir discrétionnaire d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

ATTENDU QUE l'article 244.1. de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1) permet à la municipalité de financer au moyen d'un mode de tarification des services qu'elle offre à la population;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite, par le présent règlement, établir les modalités pour la prise en charge de l'entretien estival ou hivernal des voies privées situées sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité désire ainsi offrir aux propriétaires et occupants riverains d'une voie privée la possibilité de procéder à leur entretien;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 5 mai 2025;

ATTENDU QUE le greffier-trésorier mentionne l'objet de celui-ci et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

ATTENDU QUE dès le début de la présente séance des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau
APPUYÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-06 VISANT À ÉDICTER LES
MODALITÉS CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE, PAR LA
MUNICIPALITÉ, DE L'ENTRETIEN, ESTIVAL ET HIVERNAL, DES
VOIES PRIVÉES OUVERTES AU PUBLIC PAR TOLÉRANCE**

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions relatives à la prise en charge, par la Municipalité, de l'entretien estival et hivernal des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire, ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou des occupants riverains. Il détermine également les modalités de paiement de ces services par les propriétaires.

Article 3 : Définitions

Habitation : Tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements.

Immeuble : Le terme immeuble est utilisé dans le présent règlement comme étant tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec*, à savoir :

« Sont les immeubles les fonds de terre, les constructions ou ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante ».

Municipalité : Désigne la municipalité de Champlain.

Propriétaire ou occupant riverain : Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales propriétaires d'un immeuble riverain à la voie privée ou tout propriétaire ou occupant d'un immeuble dont l'accès n'est possible que par la voie privée.

Propriété : Comprends tout terrain ou bâtiment du domaine privé ou le public n'a pas accès.

Terrain privé : Désigne toute parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès.

Voie privée : Chemin ou rue privée, constituée d'une voie de circulation automobile ou véhiculaire, ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant de cette voie privée et appartenant à un particulier, à un groupe de particulier, sociétés, corporations ou associations de chemins privés, et dont l'assiette n'a pas été cédée à une municipalité ou un gouvernement. Une rue privée exclue des allées de circulation donnant accès à un stationnement ou une propriété privée, un commerce ou un accès à un chemin de foresterie.

Entretien hivernal : Constitue le fait de déneiger la voie carrossable en poussant ou soufflant la neige sur les terrains privés ou les accotements, en veillant également à l'épandage d'abrasifs lorsque nécessaire et au déglaçage mécanique.

Entretien estival : Constitue le fait de niveler ou de recharger les voies carrossables et de reprofiler les fossés, d'élaguer les arbres ou de faucher les accotements, au besoin.

Est exclu de l'entretien :

Remplacement ou implantation de pont ou de ponceaux et construction de nouveaux fossés.

Article 4 : Demande de service d'entretien d'une voie privée

Avant le dépôt d'une demande de prise en charge d'une voie privée, une rencontre terrain devra préalablement et obligatoirement être effectuée avec un représentant municipal afin de valider les priorités et d'identifier les endroits problématiques ou nécessitant une attention particulière. Une analyse des coûts d'entretien sera établie aux suites de cette rencontre et ces montants devront être inscrits dans la demande de prise en charge.

Cette demande devra être signée par la majorité (50% + 1) des propriétaires d'immeubles riverains (avec ou sans construction) et être déposée à l'intention du directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet (annexe A).

Advenant qu'il y a plus d'un propriétaire pour le même immeuble, une seule signature par immeuble est acceptée. Les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires de plusieurs lots contigus ou desservis sont considérées comme un seul propriétaire et n'ont droit qu'à une seule signature.

Une demande peut regrouper plusieurs voies privées pourvu qu'elles soient reliées les unes aux autres. Dans ce seul cas, les exigences sont pour l'ensemble des chemins.

L'autorisation du propriétaire du lot constituant la voie privée est requise.

Les demandes de prise en charge (estivale et hivernale) doivent être déposées avant le 31 juillet de la première saison hivernale visée.

Article 5 : Exigences minimales

Afin de faire l'objet d'une analyse et d'une recommandation, la voie privée doit minimalement répondre aux exigences suivantes :

- Être accessible en tout temps;
- Être reliée à une voie de circulation municipale ou provinciale ou à une voie privée déjà entretenue selon les modalités du présent règlement;
- Être dégagée de toute obstruction sur une largeur de six (6) mètres et une hauteur de cinq (5) mètres permettant le passage des véhicules des services d'urgence;
- Dans le cas d'un cul-de-sac, il faudra prévoir un rond-point ou une entrée privée pour pouvoir effectuer un virage sécuritaire. Dans le cas où un virage ou un rond-point se fait sur des terrains ou des entrées privées, une autorisation écrite des propriétaires est obligatoire mentionnant que la Municipalité ne sera pas tenue responsable des dommages causés par le fait d'utiliser le terrain pour faire virer les équipements nécessaires pour faire l'entretien et les travaux de déneigement et d'épandage d'abrasif.
- Être dans un bon état permettant aisément les opérations de déneigement et d'épandage d'abrasif sur une largeur minimale de six (6) mètres;
- S'il y a présence de ponceau qui traverse la voie privée, ces derniers doivent être en bon état;
- Être d'une longueur minimale de 100 mètres;
- Desservir au moins quatre (4) habitations.

Malgré le respect de toutes ces exigences, en toute circonstance, le conseil municipal se réserve l'entièvre discréction d'accepter ou non la prise en charge d'une voie privée.

Article 6 : Analyse de dossier

1. La municipalité validera le nom des propriétaires inscrits au rôle d'évaluation foncière;
2. Elle vérifiera également si la voie privée répond aux exigences d'admissibilité (voir article 4 et 5 du présent règlement);

Advenant qu'un critère ne soit pas atteint, la demande pourrait être rejetée.

Le conseil municipal, par résolution, accepte ou refuse d'autoriser les travaux d'entretien hivernal et/ou estival avec ou sans conditions. Il conserve sa discréction de refuser toute requête lui étant présentée, et ce même si une telle requête a été acceptée antérieurement.

Article 7 : Exécution et interruption des travaux

La Municipalité est le donneur d'ouvrage et est la seule intervenante auprès de l'entrepreneur.

Si l'état physique de la voie privée rend dangereuses les opérations d'entretien pour les personnes ou les équipements, celles-ci peuvent être interrompues immédiatement jusqu'à ce que les corrections soient apportées aux infrastructures par le propriétaire ou par les occupants des voies privées.

Le service de voirie hivernal se tiendra du 15 octobre au 30 avril annuellement.

Le déneigement de la voie privée se fera sur une largeur de six (6) mètres et la neige sera disposée sur les terrains privés ou sur les accotements.

L'entretien estival peut être effectué entre le 1^{er} mai et le 15 octobre de chaque année.

La Municipalité ne peut être tenue responsable des dommages causés à la voie privée et aux propriétés privées et l'entrepreneur retenu doit s'assurer d'ajouter la Municipalité à titre d'assuré additionnel sur sa police d'assurance.

Article 8 : Durée de l'entente

1. La durée de la première entente est établie en concordance avec celle du contrat d'entretien des chemins municipaux et est valide jusqu'à la fin de ladite entente avec l'entrepreneur;
2. Le renouvellement de l'entente se fait tacitement à la fin de cette dernière à moins qu'une des deux parties en avise l'autre dans un délai d'au moins six (6) mois de la fin prévue de l'entente;
 - a. L'avis de non-renouvellement de l'entente, par les propriétaires ou les résidents riverains, doit être signé par au moins 50 % des propriétaires ou des résidents riverains de la voie privée visée;
3. Le renouvellement de l'entente est pour une durée égale à celle du renouvellement du contrat d'entretien des chemins municipaux accordé par la municipalité à son entrepreneur.

Article 9 : Tarification

Les services d'entretien de voie privée feront l'objet de l'imposition d'une compensation du montant établi annuellement par la municipalité en fonction de son évaluation et de celles des entrepreneurs parties prenantes aux travaux majorés de frais d'administration de 5%. Cette compensation sera à la charge de l'ensemble des propriétaires et des résidents riverains qui en bénéficieront. Elle sera incluse au règlement adopté pour fixer les taux de taxes, tarifs et compensations ainsi que les conditions de leur perception.

Cette compensation sera exigée et prélevée annuellement en même temps que la taxe foncière et répartie également sur chaque unité d'évaluation avec frontage sur une voie privée ou une voie desservie par celui-ci. L'assiette de la voie privée demeure non imposable.

Les sommes dues sont assimilées à une taxe foncière imposable sur les immeubles concernés, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, et portent intérêt au même taux que les taxes foncières.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ unanimement

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Donald Brideau

Donald Brideau, directeur général, greffier-trésorier



Municipalité de Champlain – Demande d'entretien de chemins privés
ANNEXE A

IDENTIFICATION DU RESPONSABLE ci-après désigné pour agir comme « mandataire »		
Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>	Date : _____
Nom : _____		Prénom : _____
Adresse de correspondance:		
No civique : _____	Rue : _____	Code postal _____
Ville :		
Adresse à Champlain		
No civique : _____	Rue : _____	Code postal _____
Téléphone-(Résidentiel) : _____	Téléphone-(cellulaire) : _____	
Courriel :		
CHEMINS VISÉS		
Désignation du ou des chemins concernés :		
La Municipalité peut effectuer l'entretien d'un chemin privé pourvu que les critères suivants soient respectés :		
<input type="checkbox"/> Être accessible en tout temps ; <input type="checkbox"/> Être reliée à une voie de circulation municipale ou provinciale ou à une voie privée déjà entretenue selon les modalités du présent règlement; <input type="checkbox"/> Être dégagée de toute obstruction sur une largeur de six (6) mètres et une hauteur de cinq (5) mètres permettant le passage des véhicules des services d'urgence; <input type="checkbox"/> Dans le cas d'un cul-de-sac, il faudra prévoir un rond-point à son extrémité ou un endroit pour pouvoir effectuer un virage. Dans le cas où un virage ou un rond-point se fait sur des terrains ou des entrées privées, une autorisation écrite des propriétaires est obligatoire mentionnant que la Municipalité ne sera pas tenue responsable des dommages causés par les travaux de déneigement et d'épandage d'abrasif; <input type="checkbox"/> Être dans un bon état permettant aisément les opérations de déneigement et d'épandage d'abrasif; <input type="checkbox"/> S'il y a présence de ponceau qui traverse la voie privée, ceux-ci doivent être en bon état ; <input type="checkbox"/> Être d'une longueur minimale de 100 mètres; <input type="checkbox"/> Compter au moins quatre (4) habitations; <input type="checkbox"/> Les demandes doivent être reçues avant le 31 août.		
TYPE D'ENTRETIEN REQUIS		
Montant annuel prévu pour effectuer cet entretien		\$/an
<input type="checkbox"/> Entretien hivernal : Constitue le fait de déneiger la voie carrossable en poussant ou soufflant la neige sur les terrains privés ou les accotements, en veillant également à l'épandage d'abrasif lorsque nécessaire et au déglaçage mécanique afin d'éviter un fonds démêlé au printemps. Sont exclus de l'entretien : Dégel des ponceaux et ramassage/transport de la neige accumulée. <i>Si l'état physique du chemin met à risque les opérations d'entretien, celles-ci peuvent être interrompues jusqu'à ce que les demandeurs apportent les corrections nécessaires aux infrastructures.</i>		
Montant annuel prévu pour effectuer cet entretien		\$/ an
<input type="checkbox"/> Entretien estival: Constitue le fait de niveler ou de recharger les voies carrossables et de reprofilier les fossés, d'élaguer les arbres ou de faucher les accotements, au besoin. Sont exclus de l'entretien :		



Municipalité de Champlain – *Demande d'entretien de chemins privés*
ANNEXE A

Remplacement ou implantation de pont ou de ponceaux et construction de nouveaux fossés.

Notez que chaque entretien estival devra faire l'objet d'une visite terrain préalable à la tenue des travaux afin de valider les priorités et d'identifier les endroits nécessitant une attention particulière. Celle-ci se devra être effectuée en présence du représentant municipal et du secteur visé.

MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS

Le coût total des services d'entretien des voies privées sera réparti selon le nombre d'unités d'évaluation imposables, sauf l'assiette de la voie privée qui demeurera non imposable.

La taxe est calculée en fonction du coût net du service établi sur la base des soumissions ou offres de prix reçues, majoré de frais administratifs de l'ordre de 5 %.

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Nom et fonction de l'employé municipal :

Date de la rencontre : _____

Date de réception du formulaire : _____



Autorisation de virement des véhicules sur ma propriété

Par la présente, je soussigné, propriétaire du, _____ à Champlain autorise
(matricule, adresse civile, chemin)

l'accès à ma propriété pour le passage des véhicules nécessaires à l'entretien du et des chemins privés visés par la présente demande, en autant que ces passages soient faits de façon professionnelle et dans les règles de l'art.

Cochez le type d'entretien requis.

Entretien estival

Le service d'entretien estival, tel que défini au règlement visant à édicter les modalités concernant la prise en charge, par la Municipalité, de l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance.

Entretien hivernal

Le service d'entretien hivernal, tel que défini au règlement visant à édicter les modalités concernant la prise en charge, par la Municipalité, de l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance.

Ajoutez un plan/ croquis de votre terrain et de l'espace qui sera utilisé.

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce _____

Signature du propriétaire

Nom, Prénom en lettres moulées



Demande d'entretien des chemins privées - Signataires

Titre de la proposition : Demande d'entretien de chemins privés

Mandataire : _____
(Nom/prénom)

Proposition : Nous présentons une demande d'entretien

- Entretien estival
 - Entretien hivernal

pour le(s) chemin(s) suivant(s) :

Afin d'être valide, nous comprenons que celle-ci doit être signée par une majorité de propriétaires (50% plus un) qui doivent utiliser ledit chemin privé pour avoir accès à leur propriété, ainsi que par le ou les propriétaires du lot constituant le chemin dont il est question à la demande d'entretien.

En signant cette déclaration, j'accepte d'être contacté(e) par la Municipalité de Champlain pour vérifier la validité de ma signature et j'autorise celle-ci à entretenir ou faire entretenir le ou les chemins privés visés par la présente demande selon les conditions et les coûts mentionnées dans la «demande d'entretien».

Toute information non lisible, ne permettant pas l'identification d'un signataire, ne pourra être comptabilisée.

* Si nécessaire, imprimez cette page en plusieurs copies